



Note de présentation au public  
des projets d'arrêtés instituant des réserves temporaires de pêche  
dans le département de la Gironde

**Contexte et objectifs du projet de texte :**

La préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général.

La création d'une réserve temporaire de pêche s'appuie sur les articles R. 436.73- R.436-69 et R.436.74 du code de l'environnement et a pour objectif la protection ou la reproduction du poisson.

C'est dans ce cadre réglementaire que s'inscrivent les projets d'arrêtés relatifs à la mise en place des réserves temporaires de pêche suivantes dans lesquelles la pêche est interdite :

- Canal des Étangs « Barrage de Joncru » – commune Le Porge,
- Lac de Lacanau « Batejin » – commune Lacanau,
- Canal des Étangs « Barrage du Pas du Bouc » - commune Le Porge,
- Canal des Étangs « Barrage de Langouarde » - commune Le Porge,
- Bras mort de Caroy - Commune Bernos Beaulac.

Les réserves sont créées pour une durée de 5 ans consécutifs afin de protéger les espèces piscicoles présentes ainsi que leurs zones de reproduction.